

Flammes Vives

17 rue Georges Léger
Le Coudray
28130 ST-MARTIN-DE-NIGELLES
France

☎ : 02 36 69 21 75

✉ : contact@flammesvives.com



CONTRAT DE PRESTATION ET D'ÉDITION SOUS LABEL

NUMÉRO DU CONTRAT



9782365500173

ENTRE :

Monsieur **Charles, Pierre BAUDELAIRE**, écrivain, né le 9 avril 1821 à Paris, demeurant 22 rue du Vieux-Colombier à Paris (6^{ème})

ci-après appelé **L'AUTEUR**,

ET :

FLAMMES VIVES, association littéraire et artistique pour la publication périodique de poésie et d'art, déclarée au Journal Officiel le 27 octobre 1953, dont le siège social est à ST MARTIN DE NIGELLES (28130) Le Coudray, 17 rue Georges Léger, représentée par Monsieur Claude PROUVOST, son Président,

ci-après appelé **L'ÉDITEUR**,

- considérant que l'auteur déclare être titulaire des droits d'auteur relatifs à l'œuvre littéraire intitulée « **LES FLEURS DU MAL** », appelée l'œuvre,
- considérant que l'auteur et l'éditeur désirent reproduire, imprimer et commercialiser l'œuvre dans une édition courante moyennant le paiement d'une indemnité à l'éditeur,
- considérant que l'auteur bénéficiera, moyennant le paiement du prix convenu, des prestations suivantes : corrections, composition, impression et distribution partielle en vue de la vente de l'ouvrage,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DROITS SUR L'ŒUVRE

1. A. ÉTENDUE

L'auteur demeure totalement propriétaire des droits attachés à l'œuvre publiée, notamment en matière de droits de représentation et de reproduction.

- La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment : par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ; par télédiffusion, la télédiffusion étant la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents de données et de messages de toute nature. Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite.

- La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte : reproduction de l'œuvre sur tout support graphique, par voie de presse, photocopie...

1. B. EXCLUSION

Toute adaptation, transformation, arrangement ou reproduction de l'œuvre, notamment dans le domaine audiovisuel, reste également la propriété de l'auteur. Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle pourraient faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct.

S'ils sont exploités par l'éditeur, l'auteur percevra des droits d'un montant de 10 % et s'ils sont exploités par un tiers, les recettes de cette exploitation seront partagées à proportion de 50/50 entre l'auteur et l'éditeur.

2. MANUSCRIT - OBLIGATIONS DE L'AUTEUR

2. A. A PROPOS DU TEXTE

L'auteur doit remettre à l'éditeur, dans un délai de un mois, un exemplaire du texte définitif et complet, en une forme qui permette la fabrication normale. Le manuscrit de l'œuvre demeure la propriété de l'auteur qui pourra le récupérer s'il le souhaite après édition.

2. B. A PROPOS DES CORRECTIONS

L'auteur s'engage à lire et corriger les épreuves de l'ouvrage que l'éditeur lui aura envoyées, et à les corriger sous un délai de un mois. Si ce délai n'est pas respecté, l'éditeur pourra transmettre les épreuves à un correcteur, aux frais de l'auteur, et effectuer le tirage.

Si l'auteur souhaite des corrections après signature du « bon à tirer », elles seront également à sa charge.

2. B. A PROPOS DU PRIX DES PRESTATIONS

En contrepartie des prestations réalisées par l'éditeur, l'auteur s'engage à verser à celui-ci la somme de **980,00 euros** (neuf-cent-quatre-vingts euros), en fonction du devis préalablement accepté, et dont le règlement sera effectué selon les modalités suivantes :

- **245 €** (deux-cent-quarante-cinq euros) au lancement du projet, lors de la signature du présent contrat.
- **735 €** (sept cent trente-cinq euros) lors de la délivrance par l'auteur de son bon à tirer.

3. PUBLICATION DE L'ŒUVRE - OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

3. A. FORME

L'éditeur s'engage à fabriquer l'ouvrage dans la forme convenue décrite ci-après :

- Format 200 x 140 mm
- Couverture en quadrichromie sur papier de création Rives Sensation 275 grammes, sans pelliculage, avec intégration d'une composition fournie ou non par l'auteur
- Pages intérieures sur papier bouffant ivoire 80 grammes
- Nombre de pages intérieures : 86 environ
- Impression en noir et blanc des pages intérieures par rotative numérique

L'éditeur s'engage également à faire figurer sur chaque exemplaire le nom ou le pseudonyme sous lequel est connu l'auteur.

3. B. TIRAGE

Le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage de l'édition courante est fixé au nombre de : **125**.

La date de mise en vente sera déterminée par l'éditeur qui en tiendra l'auteur informé.

Le prix de vente des exemplaires de l'ouvrage a été fixé par l'éditeur, en accord avec l'auteur, à **14 €** (quatorze euros).

L'ouvrage sera identifié de la manière suivante, sur la quatrième de couverture et en quatrième page intérieure :

- Numéro ISBN : 978-2-36550-017-3
- Numéro EAN : 9782365500173

3. C. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

En dehors des prestations décrites ci-dessus, l'éditeur s'engage à remplir les formalités administratives de déclaration auprès de la Bibliothèque Nationale de France.

3. C. COMMERCIALISATION

L'auteur déclare commercialiser lui-même, par tout moyen à sa convenance, **100** exemplaires de l'ouvrage que l'éditeur s'engage à lui livrer. L'auteur conservera l'intégralité des recettes réalisées à l'occasion des ventes.

L'éditeur commercialisera le solde des exemplaires disponibles (soit **25** exemplaires avant déduction des exemplaires administratifs) par tout moyen à sa convenance, en particulier par l'intermédiaire de sa boutique ouverte et accessible sur Internet. Chaque vente fera l'objet du reversement à l'auteur d'une commission de 2,00 € par exemplaire vendu.

4. CLAUSES DE RÉSILIATION DU CONTRAT

4. A. DÉLAI DE PUBLICATION

L'œuvre sera publiée dans un délai de trois mois.

Au-delà de ce délai, le contrat serait **résilié** de plein droit et les deux parties ne seraient plus tenues par le moindre engagement.

Toutes les sommes versées par l'auteur devraient être intégralement restituées si la carence venait du fait de l'éditeur. Dans le cas contraire, l'éditeur pourrait conserver, en compensation des frais engagés, la somme de **100 €** (cent euros).

4. B. EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

L'éditeur assurera à l'œuvre une exploitation permanente et suivie des ouvrages dont l'auteur lui a confié la vente, et une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession. Des exemplaires seront constamment disponibles. Si le livre est épuisé et n'est pas réimprimé, le contrat serait alors considéré comme **résilié** et l'auteur retrouverait pleinement ses droits, y compris les droits cédés par l'éditeur à des tiers.

4. C. SOLDE ET PILON

Si après cinq années, la vente annuelle est inférieure à 10 % des ouvrages en stock l'éditeur pourra soit les solder, soit les mettre au pilon (auquel cas, il adressera à l'auteur un certificat indiquant le nombre de livres mis au pilon et la date), après avoir informé l'auteur de ses intentions.

L'auteur peut racheter les exemplaires soldés (à un prix de vente égal à celui consenti au soldeur) ou mis au pilon (au prix de fabrication), à condition de le faire savoir dans les 30 jours qui suivent la décision de l'éditeur. Le droit d'exploitation est restitué à l'auteur mais celui-ci ne pourra vendre les exemplaires de l'œuvre, à moins de faire disparaître de la couverture le nom de l'éditeur. L'auteur retrouve ses droits, y compris les droits cédés à des tiers. Si les soldes ou le pilon porte sur le stock partiel et sont destinés à le réduire sans le faire totalement disparaître, le contrat n'est **pas résilié**.

4. D. CAS DE FORCE MAJEURE

Dans ce cas (incendie, inondation), si le stock est totalement ou partiellement détruit, l'éditeur ne devra aucune indemnité à l'auteur. Si l'éditeur ne peut plus répondre à la demande des lecteurs, il devra soit réimprimer des exemplaires, soit considérer que le livre est épuisé et dans ce cas le contrat serait **résilié**.

5. LITIGES

Toutes contestations relatives à l'application des termes du présent contrat feront tout d'abord l'objet d'une recherche de conciliation amiable en sollicitant l'arbitrage :

- de la Société des Gens de Lettres
- ou de la Société des Poètes Français

À défaut d'accord amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents du département de l'Eure-et-Loir, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant une juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Fait à Saint-Martin-de-Nigelles, le 2 décembre 2013

en deux exemplaires originaux dont un exemplaire remis à l'auteur et un exemplaire conservé par l'éditeur.

L'AUTEUR,
CHARLES PIERRE BAUDELAIRE

L'ÉDITEUR,
Flammes Vives
CLAUDE PROUVOST, PRÉSIDENT